

Objet :

Travaux de levage du support 272 de la ligne 400kV positionnement d'une grue mobile.

Fermeture à la circulation

N/REF : N°94/ 2025

Le 13/10/2025

Au profit de « ETS COPLAND HTB
127 rue du limousin 24270
LANOUAILLE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SUEVRES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122.22, L2122.23, L2211.1, L2212.2, L2213.1 à L2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.417-10 et R.417-11, R.411-25 à R.411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, modifié et complétée en 1^{ère} et 8^{ème} partie ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation sans référence transmise par courriel le 13 octobre 2025 de COPLAND HTB, d'une fermeture à la circulation nécessitent de positionner une grue mobile sur deux jours ,le lundi 13 octobre et le vendredi 24 octobre 2025 sur la RD 150 Commune de Suèvres 41500 SUEVRES.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les règles de circulation sur la zone de travaux ainsi qu'en amont et en aval de celle-ci afin de limiter le risque d'accidents à l'occasion de l'exécution des travaux cités en objet ;

Considérant l'intérêt général auquel la fermeture à la circulation D150 Commune de Suèvres.

Et qu'il a lieu de faire droit à la demande de la Commune de Suèvres.

Arrête

Article 1 :

La fermeture à la circulation, conformes à la demande d'arrêté de police de circulation.

Article 2 :

Circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la voies D 150 sera fermée à la circulation.



Article 3

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importante des contraintes qui la justifie.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable :

- Du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- De tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.
- De la remise en état de la voirie.

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le présent arrêté ne concerne aucunement en matière d'interdiction d'arrêt et de stationnement les véhicules et engins :

- de l'entreprise pétitionnaire ou autre société concourant aux travaux.
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services de Police et de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services de l'ERDF/GRDF ainsi que des professionnels de Santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.
- des services techniques de la commune de SUEVRES.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) ou d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans les formes et délais légaux à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Destinataires et application :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de MER,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Suèvres,
- Entreprise COPLAND HTB

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Suèvres, le 13 octobre 2025

Le Maire Frédéric DEJENTE

